

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et questions de conservation

Esturgeons et polyodons

Amendement de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP13)

PROPOSITION DE LA FEDERATION DE RUSSIE

1. Le présent document est soumis par la Fédération de Russie.
2. Les amendements suggérés pour la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP13) ont été discutés par un groupe de travail établi à la demande de la Fédération de Russie à la 54^e session du Comité permanent de la CITES (Genève, octobre 2006, voir document SC54 Com. 2) et par un groupe de travail établi à la 26^e session de la Commission sur les bioressources aquatiques de la mer Caspienne.
3. La résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP13) recommande que les quotas de prise et d'exportation soient agréés par tous les Etats de l'aire de répartition concernés ayant des stocks partagés [deuxième RECOMMANDÉ, paragraphe a) iv)]. Cette décision est correcte. Il peut cependant arriver que tous les Etats de l'aire de répartition ne parviennent pas à un accord. Dans ce cas, le refus d'un Etat peut entraîner la suspension injuste des quotas de prise et d'exportation pour l'ensemble du bassin (pour d'importants bassins d'esturgeons comme celui de la mer Caspienne). Les quotas zéro pour les exportations légales d'esturgeons entraînent l'intensification du braconnage, l'augmentation des prises illégales, la diminution des offres d'emplois, la baisse du financement de la reproduction artificielle et, finalement, le déclin des stocks d'esturgeons.

Recommandation: Nous suggérons d'inclure dans la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP13) la possibilité de prendre à la majorité des Etats (majorité de pas moins des deux tiers) les décisions sur le volume des quotas de prise et d'exportation s'il est impossible de parvenir au consensus. Comme ce processus de prise de décision existe dans la Convention [voir Article XV, paragraphe 2) j)], il serait raisonnable de l'étendre à la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP13).

4. Au cours de la 26^e session de la Commission sur les bioressources aquatiques de la mer Caspienne, les Etats de la mer Caspienne Parties à la CITES (Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Kazakhstan et République islamique d'Iran) ont convenu que le paragraphe a) iv) de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP13) donne au Secrétariat un mandat concernant l'approbation des quotas de prise et d'exportation dont il n'est pas chargé par la Convention (voir Article XII).

Recommandation: Modifier comme suit le paragraphe a) iv) du deuxième RECOMMANDÉ de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP13): "Le Secrétariat a informé les Parties..."

5. La résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP13) a écourté la période durant laquelle les exportations peuvent avoir lieu. Le paragraphe g) du premier RECOMMANDÉ stipule qu'à partir de 2006 "tout le caviar devra être exporté avant la fin de l'année du quota au cours de laquelle il aura été prélevé et

transformé". Toutefois, ce paragraphe ne tient pas compte des nouvelles technologies utilisées par l'Azerbaïdjan, la Fédération de Russie et le Kazakhstan pour la reproduction des esturgeons.

Recommandation d'amendement du paragraphe g): Il faudrait considérer l'opportunité de prolonger jusqu'au 31 janvier la période de soumission des documents, tout en maintenant les informations sur le quota d'exportation d'esturgeons, et de prolonger la période d'exportation des produits d'esturgeons jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'année de la prise.

6. L'annexe 2 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP13) donne une liste de codes d'identification des esturgeons, des hybrides et des mélanges d'espèces. Cependant, elle n'inclut pas de catégorie pour les "races". Or, le développement de l'aquaculture stimule la formation de races dans l'élevage des esturgeons et il est évident que cette catégorie devrait être ajoutée. Nous suggérons d'inclure dans cette catégorie les races d'esturgeons élevés en Fédération de Russie qui sont protégées par des documents adéquats (des patentes de la Fédération de Russie) où figure le nom scientifique *Acipenser nikolukinj*. Il vaut la peine de mentionner que la Fédération de Russie est en mesure d'identifier génétiquement ces races. Des documents protégeant ces races (des patentes de la Fédération de Russie) ont été soumis à un groupe de travail à la 54^e session du Comité permanent (voir document SC54 Com. 2).

Recommandation: Nous suggérons d'ajouter la catégorie "races".

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Concernant la suggestion faite au point 2, le Secrétariat comprend les préoccupations exprimées par la Fédération de Russie mais il estime qu'il est également vrai que la gestion soigneuse réalisée par les deux tiers des pays gérant un stock partagé perd de son intérêt si le dernier tiers de ces pays prélèvent des quantités non durables de spécimens. Le Secrétariat suggère qu'il soit recommandé aux pays d'importation de ne pas accepter les exportations provenant de la minorité de pays qui n'acceptent pas les quotas durables proposés par la majorité des deux tiers.
- B. Concernant la recommandation faite au point 3, le Secrétariat n'est pas chargé d'approuver les quotas de prise et d'exportation mais simplement d'indiquer aux Parties que les Etats de l'aire de répartition concernés se sont accordés sur des quotas de prise et d'exportation compte tenu des informations fournies sur l'état des stocks des espèces concernées. A cet égard, remplacer "confirmé" par "informé" ne change rien à l'action demandée au Secrétariat.
- C. Concernant la suggestion faite au point 4, le Secrétariat approuve le report au 31 janvier de l'année du quota, de la date butoir indiquée au paragraphe a) i) du deuxième RECOMMANDE de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP13). Le Secrétariat n'est toutefois pas en mesure d'appuyer la proposition d'amender le paragraphe g) du premier RECOMMANDE de manière que le caviar puisse être exporté jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'année de la prise et du traitement. Le groupe de travail qui a étudié cette question à la CdP13 estimait qu'exiger que le caviar soit exporté durant l'année de sa production est un élément important pour lutter contre le commerce illicite.
- D. Enfin, concernant la suggestion que des "races", telles que celles portant le nom scientifique *Acipenser nikolukinj*, soient incluses à l'annexe 2 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP13), le Secrétariat estime qu'il faudrait avoir davantage d'informations sur le contexte génétique de ces "races" avant qu'elles puissent être reconnues par la CITES.
- E. Le Secrétariat estime que certaines suggestions faites dans le présent document pourraient être incorporées dans le texte proposé dans le document CoP14 Doc. 60.2.1.